

CONVENTION
DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)



Crimes commis au nom
du prétendu « honneur »

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



INTRODUCTION

— La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE no 210) couvre, sous ses formes diverses, la violence fondée sur le genre, définie comme « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée » (article 3.d).

— Les crimes dits « d'honneur » sont l'une des formes de la violence fondée sur le genre. Toutefois, il est parfaitement vain de chercher la preuve d'une criminalisation proprement dite de ces crimes. Les rédacteurs de la convention ont analysé très soigneusement les caractéristiques des crimes dits « d'honneur », les raisons pour lesquelles ils sont perpétrés et les objectifs visés par leurs auteurs. Cette analyse a montré que les crimes commis au nom du prétendu « honneur » appartiennent généralement à la sphère du droit pénal des États membres du Conseil de l'Europe depuis très longtemps : le meurtre, l'homicide, le dommage corporel, etc. Ce qui les rend différents, c'est leur intention. Ils sont commis dans un but autre que la recherche de l'effet immédiat du crime, ou venant s'y ajouter. Ce motif caché peut être le rétablissement de l'honneur familial, le désir d'être considéré comme une personne qui respecte les traditions ou se conforme aux préceptes religieux, culturels ou coutumiers perçus comme importants par une communauté déterminée. Pour bien rendre compte de cette situation, les rédacteurs de la convention ont abandonné l'idée originelle d'instaurer une infraction pénale distincte pour les crimes dits « d'honneur » et sont convenus de rejeter toute tentative pour justifier un comportement criminel en s'appuyant sur la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur ». Cette position implique que tout membre d'une famille ou d'une communauté qui tue, mutilé ou blesse une femme pour cause de transgression réelle ou imaginaire des normes culturelles, religieuses ou traditionnelles ne peut invoquer aucun des motifs précités dans le cadre de la procédure pénale (article 42).

METTRE FIN À L'IMPUNITÉ

— Il y a de nombreux cas observés dans différents pays où des juges ont prononcé des peines clémentes simplement parce que l'auteur du crime prétendait avoir agi par respect de sa culture, tradition, religion ou coutume, ou pour recouvrer son prétendu « honneur ». C'est précisément ce à quoi la convention entend mettre un terme. Au lieu de permettre aux juges de réduire les peines, la convention réclame des peines plus sévères si le crime a été commis par un membre de la famille ou par plusieurs personnes agissant ensemble. L'article 46 demande que soient prises

en compte des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives à ces affaires. Cette disposition vise notamment les crimes commis au nom du prétendu « honneur » par des membres de la famille, qui, dans de nombreux cas, complotent contre la victime.

INCITER UN JEUNE MEMBRE DE LA FAMILLE À COMMETTRE UN CRIME

— La convention indique aussi clairement qu'inciter un jeune membre de la famille, une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, à commettre le crime ne diminue pas la responsabilité pénale de l'instigateur de l'acte en question, qui est souvent le chef de famille ou des frères adultes (article 42, paragraphe 2).

ORDONNANCE D'INJONCTION OU DE PROTECTION

— Mettre fin à l'impunité des auteurs de violences fondées sur le genre est l'un des buts de la convention. Cependant, ces dispositions visent aussi à prévenir ces violences. C'est pourquoi, à l'article 53, la convention prévoit des ordonnances d'injonction ou de protection pour toutes les formes de violence fondée sur le genre, et pas seulement la violence domestique. Cela implique, par exemple, qu'une jeune femme ayant de bonnes raisons de croire que sa famille projette de l'assassiner parce qu'elle désapprouve son mode de vie a la possibilité de demander une ordonnance d'injonction ou de protection contre les membres concernés de sa famille. C'est, bien sûr, aux autorités d'appliquer ces mesures et toute transgression doit être sanctionnée. Dans de nombreux pays, il est théoriquement possible de demander une injonction pour mettre un terme aux agissements d'une personne, mais cet instrument juridique est rarement, sinon jamais, appliqué dans ce contexte. Pour mettre les femmes à l'abri de tout préjudice, la convention prévoit des ordonnances d'injonction et de protection à titre de nouvelle norme dans le contexte des crimes dits « d'honneur ».

SERVICES DE SOUTIEN AUX VICTIMES

— Il y a des mesures complémentaires que la convention demande aux États parties de prendre pour empêcher ces crimes. Il s'agit, par exemple, de mettre en place, pour les femmes risquant d'être assassinées par des membres de leur famille, des services leur donnant des conseils juridiques et psychologiques et leur garantissant un lieu sûr où se réfugier. L'État partie peut décider lui-même des modalités de mise en place de tels services, mais doit prévoir une permanence téléphonique que les victimes peuvent contacter et qui les orientera vers des personnes susceptibles de les aider, de préférence dans diverses langues (voir les articles 22 et 24).

ALERTER LES AUTORITÉS

— La convention reconnaît aussi le rôle spécial que peuvent jouer les professionnels. Souvent, une fille ou une femme menacée se confiera à une personne en laquelle elle a confiance, un(e) enseignant(e) peut-être, ou bien son médecin, ou un(e) ami(e). Les articles 27 et 28 demandent aux États parties d'encourager toutes ces personnes à signaler ces faits aux autorités compétentes, de manière à ce que des mesures puissent être prises. Toutefois, les règles de confidentialité imposées à certains professionnels constituent souvent un obstacle ; c'est pourquoi la convention appelle les États parties à revoir leur législation afin d'instaurer un équilibre entre l'indispensable confidentialité et le désir de sauver des vies.

— Lorsque des faits sont portés à l'attention des autorités, la convention leur demande à toutes, et pas seulement à la police, d'évaluer conjointement le risque encouru par la femme menacée et de concevoir pour elle un plan de mise à l'abri du danger. Ce type d'évaluation du risque doit, bien sûr, prendre en compte la probabilité de violence mettant en péril la vie de la personne concernée et l'utilisation ou non d'arme à feu. L'idée est de s'assurer qu'un réseau multi-institutionnel de professionnels est établi pour protéger les victimes à haut risque (article 51).

DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR LA CRAINTE D'ÊTRE VICTIME D'UN CRIME DIT « D'HONNEUR »

— La plupart des mesures prévues par la Convention d'Istanbul concernent les femmes menacées d'être victimes d'un « crime d'honneur » sur le territoire d'un État partie à la convention. Il y a, toutefois, ailleurs dans le monde, de nombreuses femmes qui sont menacées à cause de la façon dont elles s'habillent, de la manière dont elles vivent, de la personne qu'elles veulent épouser ou des autres choix qu'elles font. Pour certaines d'entre elles, le risque est si grand qu'elles fuient leur pays et demandent l'asile dans un État partie à la convention. Afin de protéger ces femmes de graves préjudices, il est demandé aux États parties de reconnaître que la violence fondée sur le genre, comme les crimes dits « d'honneur », peut engendrer des persécutions et justifier le statut de réfugié ou l'autorisation de rester dans le pays. Les articles 60 et 61 traitent cette question complexe en demandant aux États parties d'interpréter la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés d'une manière plus sensible au genre, de reconnaître la persécution fondée sur le genre et de ne refouler personne vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril.

Pour plus d'information, rendez-vous sur:
www.coe.int/conventionviolence

ou contactez:
conventionviolence@coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE